CONDITIONS GENERALES DE VENTE MANUFAST

Article 1 - Application des présentes conditions

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les termes et conditions auxquels Manufast-ABP asbl propose et vend ses services. Ces conditions générales de vente prévalent sur toutes autres conditions figurant dans tout autre document, sauf dérogation préalable, expresse et écrite. Elles excluent les clauses générales de l'acheteur. L'asbl Manufast-ABP se réserve le pouvoir de modifier ses conditions de vente à tout moment. Dans ce cas, les conditions applicables seront celles en vigueur au moment de la vente ou de l'acceptation par le donneur d'ordre, défini ci-après, de l'Offre émise par Manufast-ABP.

Article 2 - Définitions

Le donneur d'ordre est celui qui a passé la commande. Le fournisseur est l'asbl Manufast-ABP Entreprise de Travail adapté, dont le siège social est établi à 1082 Bruxelles, Chaussée de Gand 1434, BCE 0409.118.977.

Article 3 - Acceptation des conditions

Le donneur d'ordre reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales de vente figurant au verso des documents contractuels et/ou sur le site internet de Manufast-ABP (http://www.manufast.be). Il déclare expressément les accepter sans réserve. L'acceptation du devis ou des factures vaut acceptation des conditions générales de vente. L'acceptation des présentes conditions générales n'est pas conditionnée à une signature manuscrite de la part du client.

Article 4 -Offres

Tous les prix mentionnés dans nos tarifs, catalogues et offres s'entendent hors TVA, frais d'envoi et d'expédition, et ne sont communiqués qu'à titre indicatif. Nos offres de prix sont valables 1 mois à partir de la date de l'envoi.

Le prix de l'offre n'est valable que pour le travail mentionné dans celle-ci. Les quantités, les délais de livraisons, etc., sont établis dans l'offre à titre indicatif et n'impliquent aucun engagement de la part du fournisseur.

Toute modification apportée par le donneur d'ordre au libellé de l'offre initiale entraînera automatiquement une modification de celle-ci

S'il s'avère que la livraison à effectuer ne correspond pas à la description, notre offre de prix est adaptée aux nouvelles données.

Article 5 - Bon à tirer

En cas d'impressions, le fournisseur fournira au donneur d'ordre un « bon à tirer » avant de débuter la production. La transmission par le donneur d'ordre du « bon à tirer » dûment daté et signé, décharge le fournisseur de toute responsabilité concernant des erreurs ou des omissions, y compris l'intégration des data variables confiées via data base séparées, qui seraient constatées éventuellement pendant ou après l'impression. Le « bon à tirer » reste la propriété du fournisseur et servira de preuve en cas de litige.

Article 6 - Corrections

Le fournisseur est tenu d'exécuter les corrections indiquées par le donneur d'ordre, mais il ne peut nullement être tenu responsable des fautes d'orthographe, des erreurs linguistiques et grammaticales non indiquées. Toute modification de la commande originale de quelque manière que ce soit (dans les impressions ou dans les manipulations faites par écrit ou de toute autre manière, par ou au nom du donneur d'ordre), sera facturée en sus et sera susceptible de rallonger le délai d'exécution.

En cas de modification et/ou de correction de travaux d'imprimerie, un nouveau « bon à tirer » sera produit et soumis pour acceptation par le fournisseur au donneur d'ordre. Les demandes de modifications transmises par le donneur d'ordre, oralement ou par téléphone, au fournisseur ne seront pas valablement prises en compte.

Article 7 - Annulation et suspension

Lorsqu'un donneur d'ordre annule une commande dont l'exécution a déjà débuté, il sera tenu au paiement de la totalité de sa commande.

A la demande du donneur d'ordre, l'exécution du travail peut être temporairement suspendue. Cette suspension entraînera de plein droit des frais supplémentaires. Si, après un délai de deux mois suivant le début de la suspension, la suspension n'a pas été levée par le donneur d'ordre, le fournisseur pourra facturer le donneur d'ordre au paiement de la totalité de la commande.

Article 8 - Matériel du donneur d'ordre - Mise à disposition et livraison

Les marchandises sont transportées aux risques du donneur d'ordre, même franco de port. Elles seront accompagnées d'un bordereau de livraison mentionnant le numéro de commande ainsi que le détail de la livraison par article avec les références et les quantités. Les marchandises seront emballées sous la responsabilité du fournisseur de sorte à les préserver raisonnablement de dégradations pendant leur transport, manutention et stockage. Sauf convention écrite préalable différente, les frais d'envoi, d'emballage et d'assurance, et les éventuels frais de transport, etc. sont à charce du client.

Le matériel mis à disposition du fournisseur doit être livré à temps (conformément au calendrier de production). Hormis le dol ou la faute lourde de la part du fournisseur, de son personnel ou de ses sous-traitants, toute difficulté ou retard de production résultant de problèmes relatifs aux matériaux fournis prolongeront le délai de livraison et augmenteront le prix à raison des coûts supplémentaires imputables aux problèmes susmentionnés.

Article 9 - Entreposage/assurance

Les marchandises, matériaux et autres biens du donneur d'ordre, se trouvant dans nos entrepôts avant, pendant ou après le traitement de la commande, ne sont pas couverts par l'assurance du fournisseur et y séjournent donc aux risques du donneur d'ordre. Les dommages ou pertes, et les dommages qui en découlent directement ou indirectement, ne sont pas à charge du fournisseur. Les surplus éventuels sont traités selon la demande du donneur d'ordre lors de la commande (renvoi non-franco, destruction ou stockage payant). En cas d'absence de consigne, les surplus seront renvoyés non-franco au donneur d'ordre.

Article 10 - Paiement

Toutes nos factures sont payables 30 jours fin de mois. Nous nous réservons le droit de traiter les commandes contre remboursement. Les frais de port doivent être disponibles sur notre compte BE92 0689 0467 9823 avant remise à la poste. S'il s'agit d'une livraison étalée sur plusieurs mois, elle peut être facturée mensuellement pour les livraisons du mois concerné. Si des délais de paiement sont accordés au client, à titre d'exception et par écrit, et si ces délais de paiement ne sont pas respectés par le client, le montant total restant à payer devient immédiatement exigible de plein droit. Tout montant dû impayé à l'échéance, donne lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'un intérêt de 12 % par an et d'un dédommagement forfaitaire de 15 %, avec un minimum de 100,00 euros. En cas de non-paiement d'une facture échue, nous nous réservons le droit de suspendre les livraisons ultérieures; nous nous réservons également le droit de considérer comme nul le contrat et/ou la commande dans son ensemble ou pour la partie restant à exécuter, et ce de plein droit et sans préavis ni dédommagement aucun, de quelque nature que ce soit. Tant que les marchandises ne sont pas intégralement payées, elles restent notre propriété; le risque, par contre, est assumé par le client dès le moment de la commande.

Article 11 - Réclamation

Toute réclamation concernant la livraison ou la facture doit nous parvenir dans les délais indiqués ci-dessous, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi. La date et le numéro de la facture protestée doivent être mentionnés dans la lettre. Les réclamations concernant la livraison doivent nous parvenir dans les huit jours après la livraison et en tout cas avant que les marchandises soient utilisées ou revendues, intégralement ou partiellement. Les réclamations concernant la facture doivent nous parvenir dans les huit jours suivant la date de facturation. Les éventuels dédommagements dont nous serions redevables ne peuvent en aucun cas excéder le montant de la livraison effectuée par nos soins (hors frais de port et de transport). L'introduction d'une réclamation ne dispense en aucun cas le client de son obligation de paiement.

Article 12 - Responsabilité

En cas d'erreur ou de mauvaise finition, la responsabilité du fournisseur sera en tout état de cause limitée, au maximum, à un montant égal au prix (hors TVA et frais de timbres) de la seule prestation en question, hors frais postaux, lesquels restent toujours à charge du client. Le fournisseur n'engagera en aucun cas sa responsabilité à raison de toute perte de bénéfices, de récoltes de fonds jugées insuffisantes, de trouble commercial, de demandes ou réclamations formulées contre le donneur d'ordre et émanant d'un tiers quel qu'il soit. Le fournisseur n'engagera pas sa responsabilité en cas de retard ou problème directement lié au traitement postal de la commande par bpost ou par des prestataires de services postaux actifs sur le marché postal belge.

Article 13 - Confidentialité

Le donneur d'ordre et le fournisseur s'engagent à ne pas divulguer ou communiquer, à ne pas laisser divulguer ou laisser communiquer, ni utiliser directement ou indirectement, à moins qu'elle n'y ait été autorisée par écrit au préalable par l'autre partie, les données, renseignements, informations, applications, méthodes et savoir-faire confidentiels ainsi que tout document de quelque nature que ce soit dont elle a eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la relation contractuelle. Les obligations de confidentialité prévues dans les présentes conditions persistent aussi longtemps que les informations en question gardent leur caractère confidentiel.

Article 14 – Protection des données à caractère personnel

14.1. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, le 'GDPR'). Dans le présent article, les notions de « responsable du traitement », « sous-traitant », « personne concernée », et « traitement » ont la signification qui leur est donnée dans le GDPR.

14.2. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel par le fournisseur pour le compte du donneur d'ordre dans le cadre de l'exécution du contrat et de la fourniture des services, le donneur d'ordre est le responsable du traitement et le fournisseur est le sous-traitant au sens du GDPR.

14.3. Ce traitement concerne principalement le type de données à caractère personnel suivant : données d'identification personnelles. 14.4. Ce traitement concerne les catégories de personnes concernées suivantes : les clients du donneur d'ordre, les membres du personnel du donneur d'ordre de les catégories de personnel du donneur d'ordre de les catégories de les clients du donneur d'ordre de les catégories de les clients du donneur d'ordre de les catégories de les catégories

personnel du donneur d'ordre, etc. 14.5. Ce traitement sera effectué uniquement aux fins de l'exécution de la prestation de services et éventuellement de la fourniture de services après la fin de ladite convention. La durée de ce traitement est égale à la durée de la prestation et des services qui pourraient être fournis après la fin de la convention.

14.6. Le donneur d'ordre autorise le fournisseur à faire appel à un sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, Le fournisseur informe préalablement et par écrit le responsable du traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitante. Le Client dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le donneur d'ordre n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

14.7. Le fournisseur ne traitera des données à caractère personnel que sur instructions documentées du donneur d'ordre, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le fournisseur est soumis; dans ce cas, le fournisseur informera le donneur d'ordre de cette obligation

juridique avant le traitement des données, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

14.8. Le fournisseur veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

14.9. Le fournisseur prendra toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du GDPR, et respectera les obligations visées aux articles 28.2 et 28.4 du GDPR pour recruter un autre sous-traitant. 14.10. Tenant compte de la nature du traitement, le fournisseur aidera le donneur d'ordre, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du GDPR.

14.11. Le fournisseur aidera le donneur d'ordre à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du GDPR, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du fournisseur.

14.12. Selon le choix du donneur d'ordre, le fournisseur supprimera toutes les données à caractère personnel ou les renverra au donneur d'ordre au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruira toutes les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.

14.13. Le fournisseur mettra à la disposition du donneur d'ordre toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du GDPR, et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le donneur d'ordre ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Le fournisseur informera immédiatement le donneur d'ordre si, selon lui, une instruction constitue une violation du GDPR ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit de l'État membre relatives à la protection des données.

14.14. Sauf s'il en a été explicitement disposé autrement, les frais du fournisseur et le temps passé par son personnel à un audit ou à assister le Client pour le respect de ses obligations en vertu des Articles 32 à 36 du GDPR, seront facturé au donneur d'ordre à un taux horaire de 60 euros (hors TVA) par membre du personnel.

14.15. Le donneur d'ordre informera le fournisseur par écrit du nom et des coordonnées de son délégué à la protection des données (Data Protection Officer) ou du personnel du donneur d'ordre responsable de la protection des données.

Article 15 - Propriété

L'ensemble des idées, concepts, études, procédés, documents, analyses, know-how, matériel ou programmes informatiques, développements spécifiques, emporte-pièce, compositions, créations graphiques, interprétations, etc., quelles qu'en soient leur nature ou leur forme et en quelque technique que ce soit, sur lesquels le fournisseur est titulaire d'un droit de propriété intellectuelle, industrielle ou graphique et qu'il aurait réalisés, développés ou utilisés dans le cadre d'une commande, resteront la propriété exclusive du fournisseur, le donneur d'ordre renonçant expressément à faire valoir à leur égard tout droit patrimonial ainsi que tout droit d'exploitation, d'utilisation, de reproduction, d'altération, d'adaptation, d'imitation ou de commercialisation au sens le plus large.

Article 16 - Droit d'auteur et droit de reproduction

La passation d'une commande portant sur la reproduction de tout élément qui, fourni par le donneur d'ordre, bénéficie de la protection des dispositions de la législation relative aux droits intellectuels, implique de la part du donneur d'ordre l'affirmation de l'existence d'un droit de reproduction à son profit. Le donneur d'ordre garantit, en conséquence, de plein droit, le fournisseur contre toute contestation dont ce droit de reproduction pourrait fait l'objet. Les logiciels informatiques, les graphismes, les croquis, etc., confiés au fournisseur, pour l'exécution de sa mission, par le donneur d'ordre, le sont sous l'entière et exclusive responsabilité de ce dernier qui s'engage à garantir le fournisseur.

Contre toute réclamation qu'un tiers formulerait à l'encontre de celle-ci.

Article 17 – Force majeure

En cas de force majeure, et plus généralement, dans toutes les circonstances qui empêchent, réduisent ou retardent l'exécution du travail par le fournisseur, ou qui causent une aggravation excessive des engagements pris par ce dernier, le fournisseur est déchargé de toute responsabilité, il peut réduire les engagements, rompre la convention ou en annuler l'exécution, sans qu'il ne soit tenu de payer une quelconque indemnisation. De telles circonstances sont entre autres : guerre, guerre civile, mobilisation, troubles, grève, lock-out, tant dans le chef du fournisseur que de ces co-fournisseurs, rupture de machines, virus ou bugs informatiques, incendie, interruption des moyens de transport, difficultés d'approvisionnement des matières premières, matériaux et énergie ainsi que des restrictions ou des dispositions d'interdiction imposées par les autritée.

Article 18 - Faillite, incapacité, modification

En cas de faillite, d'incapacité notoire ou toute autre modification de la situation juridique du donneur d'ordre, le fournisseur est autorisé à annuler ou à résilier toute transaction ou commande, sans dédommagement pour le donneur d'ordre.

Article 19 - Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales de vente sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée.

Article 20 - Litiges et compétences

Tout différend qui pourrait résulter de l'exécution, l'interprétation, la validité ou son annulation sera régi par le droit belge et relève exclusivement de la compétence des tribunaux de Bruxelles, en langue française.